



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025

AR242025SGE

**Relatif à l'exploitation d'un petit train touristique sur le domaine public communal**

Monsieur Antoine PARRA,

Maire de la commune d'ARGELES-SUR-MER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2212-2 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-12 et R.325-47 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 Janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

**Vu** la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 30 Mai 2024 ayant érigé en service public l'activité de transport par petit train ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil municipal en date du 30 Mai 2024 fixant les modalités d'occupation du domaine public à des fins commerciales et le montant de la redevance applicable à l'exploitation de petits trains touristiques sur le territoire communal pour l'occupation des dépendances du domaine public nécessaires à l'exécution de cette activité,

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer, station balnéaire littorale, connaît une affluence touristique importante en période estivale,

**Considérant** que cette concentration saisonnière de population nécessite une régulation stricte des usages du domaine public afin d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation et le bon ordre public et prévenir les accidents graves pouvant survenir sur la voie publique

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-066-21660080-20250623-AR\_242025SG

**Considérant** que les arrêts de petits trains, financés intégralement par la commune, constituent des emplacements privatifs situés en dehors des voies de circulation et sont situés sur le domaine public de la commune ;

**Considérant** les rapports d'expertise du 6 juin 2024, du 21 août 2024 et du 20 janvier 2025 réalisés par un expert près la Cour d'Appel de Bordeaux, ayant identifié plusieurs situations dangereuses pour la sécurité des usagers des voies,

**Considérant** le rapport d'huissier d'Hexagone réalisé le 10 juin 2025 et qui établit et confirme une partie des risques signalés dans les rapports d'expertise précités

**Considérant** qu'à ce titre, l'exploitation de tout service de transport public touristique par petit train doit être soumise à autorisation municipale, en particulier parce qu'elle nécessite l'utilisation des emplacements privatifs que la commune a réservés aux petits trains de son service de transport exploité en régie,

**Considérant** en effet que les arrêts affectés à la régie municipale sont situés en dehors des voies de circulation ouvertes à la circulation publique et que le stationnement sur ces emplacements nécessitent une autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Considérant** en outre que toute occupation privative du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Autorisation obligatoire**

L'exploitation d'un petit train touristique circulant ou stationnant sur les emplacements privatifs affectés à la régie municipale de transport public routier de personnes est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire, à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions du CG3P.

### **Article 2 – Dossier de demande**

Le demandeur devra solliciter, puis déposer un dossier qui lui sera fourni par le service mobilité de la Commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2025

Application agréée E-leva.be.com

99\_AR-066-2166 00 000-2025 0623-AR\_24202506

L'autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance, conformément à l'article L.2125-1 du CG3P, fixée par délibération du Conseil municipal en date du 30 Mai 2024.

#### **Article 4 – Obligations du titulaire**

L'occupant autorisé à exploiter les emplacements privatifs figurant en annexe 1 s'engage à respecter strictement l'ensemble des conditions fixées aussi bien par l'arrêté préfectoral de circulation, que les règles contenues dans le règlement de sécurité d'exploitation communal.

#### **Article 5 – Sanctions**

L'autorisation municipale perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou des caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique.

#### **Article 6 – Incidence de la perte de l'autorisation de circulation délivrée par le préfet**

La perte de l'autorisation de circulation délivrée par le préfet conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 *définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs* entraîne de plein droit la disparition de l'autorisation d'exploitation délivrée. .

#### **7 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera transmis à :

- Monsieur/Madame le Préfet,
- La Gendarmerie,
- La Police municipale,
- Le Trésor public.

Argelès-sur-Mer, le 23/06/2025

ACTE PUBLIÉ

En date du 24/06/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,  
  
Antoine PARRA.

  


REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-066-216600080-2025.0623-AR\_2420255G